ANNEXE

Modalités de prise en compte des systèmes de chauffage indépendants à combustible gazeux de type poêles et inserts dans la réglementation thermique 2012

(NOR: TERL1909704A)

1. Définition des systèmes

Les appareils indépendants de chauffage à combustible gazeux de types poêles et inserts permettent de chauffer la pièce dans laquelle ils sont installés ainsi que tout ou partie des pièces attenantes, par émission directe de chaleur.

2. Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux appareils de chauffage indépendants à convection utilisant les combustibles gazeux :

- À foyer fermé ;
- De type C (étanche);
- De débit calorifique inférieur ou égal à 20 kW;
- Équipé d'un thermostat d'ambiance programmable ;

Sont exclus du champ d'application les appareils à foyer ouvert, non étanches et les appareils à effet décoratif.

Cet arrêté s'applique aux maisons individuelles ou accolées, ainsi qu'aux logements collectifs.

Dans le cadre du présent arrêté, le système ne peut être installé qu'en appoint d'un système principal de chauffage, quel qu'il soit.

3. Méthode de prise en compte

3.1. Principe général

Deux aspects distincts sont traités : la performance de la génération, et la performance de l'émission

3.2. Génération

NB: Les normes relatives aux poêles et inserts gaz sont strictement identiques à celles des radiateurs gaz. D'un point de vue normatif, il est donc impossible de différencier les poêles et inserts gaz des radiateurs gaz, concernant la performance énergétique de génération.

La génération est modélisée comme un appareil indépendant de chauffage au gaz du type radiateurs gaz, tubes et panneaux radiants.

La méthode Th-BCE, annexe de l'arrêté du 20 juillet 2011 est donc modifiée comme suit :

- Dans le tableau 111 « liste des générateurs à combustion » du chapitre 10.17.3.1, la case « radiateurs gaz » est complétée par « radiateurs gaz, poêles et inserts gaz » ;
- La dénomination du chapitre 10.17.3.5.3 est modifiée comme suit : « Radiateurs gaz, poêles et inserts gaz, tubes et panneaux radiants gaz (idtype =103, 108, 109) » ;
- La dénomination du chapitre 10.17.3.6.4 est modifiée comme suit : « Radiateurs gaz, poêles et inserts gaz, tubes et panneaux radiants gaz » ;
- Dans le chapitre 10.17.3.6.4.4, alinéa 6, la phrase « Pour les radiateurs gaz [...] » est complétée comme suit : « Pour les radiateurs gaz, les poêles et inserts gaz, [...] » ;
- Dans le tableau 124 chapitre 10.18.3, la case « radiateurs gaz » est complétée par « radiateurs gaz, poêles et inserts gaz » ;
- Lorsqu'il existe un dispositif d'allumage par veilleuse, la consommation de veille à charge nulle est égale à la consommation de veille à laquelle est ajoutée la consommation de la veilleuse / 2,58.

3.3. Émission

L'émission est modélisée par les sections relatives aux poêles et inserts, tels qu'existant dans l'annexe de l'arrêté du 20 juillet 2011, chapitre 10.1.3.2.

3.4. Ratios d'émissions

Le système étant installé en appoint d'un système principal de chauffage, des ratios temporels d'émissions sont définis comme suit :

- Dans la pièce où le système est installé, le système couvre 10% des besoins, soit un Ratem_t égal à 0,1 ;
- Dans les pièces attenantes, le système participe au chauffage à hauteur de 5% des besoins, soit un Ratem_t égal à 0,05.

La totalité de la surface desservie par le système ne peut excéder 100 m².

Cette surface désigne la surface réelle des locaux en connexion aéraulique avec l'émission du système (une porte ouvrable vers des pièces contiguës permet cette connexion aéraulique).

Les salles de bains ne sont pas comptabilisées dans la surface de 100 m² desservie par le système et doivent être équipées d'émetteurs de chauffage.

Au-delà de la limite de 100 m², les locaux non desservis doivent être équipés d'émetteurs, le chauffage de ces locaux étant alors intégralement assuré par ces émetteurs, ou bénéficier d'un autre appareil indépendant de chauffage.